



NRC Publications Archive Archives des publications du CNRC

Révisions 1966 aux normes résidentielles Hansen, A. T.

This publication could be one of several versions: author's original, accepted manuscript or the publisher's version. /
La version de cette publication peut être l'une des suivantes : la version prépublication de l'auteur, la version
acceptée du manuscrit ou la version de l'éditeur.

Publisher's version / Version de l'éditeur:

Bâtiment, 41, 3, pp. 39-40, 1966-04-01

NRC Publications Record / Notice d'Archives des publications de CNRC:

<https://nrc-publications.canada.ca/eng/view/object/?id=12a08454-86f0-4ab0-8cd5-d6c936639f0e>
<https://publications-cnrc.canada.ca/fra/voir/objet/?id=12a08454-86f0-4ab0-8cd5-d6c936639f0e>

Access and use of this website and the material on it are subject to the Terms and Conditions set forth at

<https://nrc-publications.canada.ca/eng/copyright>

READ THESE TERMS AND CONDITIONS CAREFULLY BEFORE USING THIS WEBSITE.

L'accès à ce site Web et l'utilisation de son contenu sont assujettis aux conditions présentées dans le site

<https://publications-cnrc.canada.ca/fra/droits>

LISEZ CES CONDITIONS ATTENTIVEMENT AVANT D'UTILISER CE SITE WEB.

Questions? Contact the NRC Publications Archive team at

PublicationsArchive-ArchivesPublications@nrc-cnrc.gc.ca. If you wish to email the authors directly, please see the first page of the publication for their contact information.

Vous avez des questions? Nous pouvons vous aider. Pour communiquer directement avec un auteur, consultez la première page de la revue dans laquelle son article a été publié afin de trouver ses coordonnées. Si vous n'arrivez pas à les repérer, communiquez avec nous à PublicationsArchive-ArchivesPublications@nrc-cnrc.gc.ca.



National Research
Council Canada

Conseil national de
recherches Canada

Canada

Ser
THL
N21t2f
no. 219
c. 2
BLDG

CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES
CANADA
DIVISION DES RECHERCHES EN BÂTIMENT

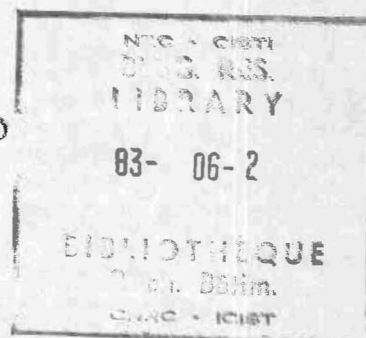
REVISIONS 1966 AUX NORMES RESIDENTIELLES

par

A. T. HANSEN

ANALYZED

Tiré à part extrait de Bâtiment
Vol. 41, No. 3, mars 1966
p. 39 - 40



Bulletin Technique No 219
de la
Division des Recherches en Bâtiment

OTTAWA, avril 1966

Prix 10 cents

NRC 8976F



4079706

RÉVISIONS 1966 AUX NORMES RÉSIDENTIELLES

par M. A. T. Hansen

la section de l'Habitation

du Conseil National de Recherches — Division des Recherches en Bâtiment

Les Normes résidentielles de 1965 (Supplément No 5 du Code national du bâtiment du Canada) sont en vigueur depuis près d'un an, en remplacement des anciennes normes de maisons et d'appartements.

La politique du Comité associé sur le Code national du bâtiment consiste à garder les Normes résidentielles à jour et d'en faire un document aussi utilisable que possible. Les commentaires reçus des usagers des Normes sont donc examinés périodiquement afin d'établir si des changements s'imposent ou non. Les révisions sont alors publiées annuellement lorsque ces changements le justifient.

Les révisions de 1966 apportées aux Normes résidentielles s'inscrivent sous plus de 100 rubriques. La plupart de celles-ci visent soit la rédaction ou le changement de date dans les références aux devis. En plus, un nouveau jeu de fac-similés des marques de catégories a été inclus dans les révisions.

Le présent bulletin est destiné à aider ceux qui se servent des Normes afin qu'ils puissent se familiariser avec les changements les plus significatifs. Dans la liste suivante de changements, la clause des Normes résidentielles affectée par le changement est indiquée entre parenthèses.

Chambres (2G(1))

La chambre des maîtres doit avoir une aire de parquet de 105 pi. car. au lieu de 150 pi. car. L'exigence de 150 pi. car. était due à une erreur de rédaction.

Cuvettes de lessivage (2L(4))

Il n'est pas requis de fournir des cuvettes de lessivage lorsqu'une aire de lessivage d'au moins 50 pi. car. est prévue. Ceci est un retour aux

anciennes exigences qui furent changées par inadvertance dans la préparation des Normes résidentielles.

Corridors en cul-de-sac (3E(2))

Les corridors en cul-de-sac dans les passages publics sont permis à condition qu'ils soient au moins aussi larges que la distance entre la porte d'issue et l'impasse. La longueur des corridors en cul-de-sac ne doit pas dépasser 20 pi. cependant, et il ne doit pas y avoir plus de 3 portes d'entrée de logement qui y donnent. Autrefois, une seule entrée de logement était permise dans ces passages en cul-de-sac et il n'était pas exigé que la largeur soit égale à la longueur du cul-de-sac.

Exigences visant la résistance au feu (Tableau 4A)

Les murs extérieurs à pans de bois sont maintenant admissibles pour les bâtiments d'appartements à trois étages, à condition qu'ils aient un taux de résistance d'une heure au feu (les résistances au feu des murs à pans de bois figurent à la page 132 des Normes). Les exigences visant la largeur minimale d'une poutre pour les balcons et les mezzanines ont été allégées lorsqu'une construction en bois d'œuvre lourd est permise.

Résistance au feu des issues (4F(9), (10))

Une construction combustible ayant un taux de résistance au feu de $\frac{3}{4}$ heure est maintenant permise dans les bâtiments d'appartements de trois étages, entre les issues et le reste du bâtiment. Ceci était autrefois limité aux bâtiments à 2 étages.

Glissières à lessivage (4(Q))

Les exigences visant les glissières à lessivage s'appliquent seulement maintenant aux bâtiments d'appartements

et non aux maisons.

Glissières à déchets (4R)

Il est maintenant requis de fournir l'outillage pour délayer les glissières à déchets. De plus, des extincteurs automatiques doivent être installés au haut de la glissière, à chaque deuxième niveau d'étage ou dans le caisson ou la pièce où les déchets tombent.

Poteaux de sous-sol (9F (2))

Lorsque des poteaux de béton sont employés au sous-sol, ils doivent avoir un diamètre minimal de 9 po. s'ils sont ronds.

Mélanges à mortier (Tableau 14A)

La quantité d'agrégat dans les mélanges à mortier est limitée à $2\frac{1}{4}$ à 3 fois la somme des volumes de ciment et de chaux plutôt que $2\frac{1}{2}$ à 3 fois.

De plus, les mortiers les plus faibles indiqués dans ce Tableau (les deux derniers) peuvent maintenant être employés pour les murs exposés aux intempéries à condition qu'ils soient constitués d'éléments massifs ou ne soient pas porteurs.

Teneur en humidité au bois (17D)

La teneur en humidité du bois ne doit pas dépasser 19 p. 100 au moment de la mise en place.

Revêtement de toit en contreplaqué (Tableau 17E)

La portée de ce Tableau a été étendue afin d'inclure des épaisseurs de contreplaqué sur des appuis espacés de 32 po. à 48 po. lorsque les rives du contreplaqué sont appuyées. Il est permis d'employer un contreplaqué de $\frac{1}{2}$ po. d'épaisseur sur des appuis espacés jusqu'à 32 po. de $\frac{5}{8}$ po., jusqu'à 36 po.; de $\frac{3}{4}$ po., jusqu'à 40 po., et de $\frac{7}{8}$ po., jusqu'à 48 po.

Poutres de bois (18D (1))

La colle employée dans les poutres

qui sont prolongées jusqu'à l'extérieur ne doit pas nécessairement être à l'épreuve de l'eau (mais doit résister à l'eau) si la portion exposée est suffisamment protégée contre le mouillage.

Isolation thermique (Tableau 20A)

Les remarques du présent Tableau ont été rédigées à nouveau pour établir clairement que les valeurs maximales de "U" telles qu'elles sont indiquées, s'appliquent **seulement** aux constructions décrites dans les Normes (i.e. une construction conventionnelle à pans de bois, des murs à pan de madrier, une construction à poteaux et à poutres, et une construction en maçonnerie). Les valeurs de "U" pour les autres constructions doivent être établies séparément par l'autorité compétente.

Panneau d'amiante-ciment 20E (8)

Un panneau d'amiante-ciment posé sur un isolant autour de l'extérieur d'un bâtiment pour protéger l'isolant thermique, doit avoir au moins ¼ po. d'épaisseur plutôt que ½ po. L'exigence de ½ po. était une erreur de rédaction.

Parement de bois (22G (1))

Les exigences visant les catégories minimales de bois de construction employées pour le parement ont été mises de côté et remplacées par une clause générale de rendement qui exige que le parement doive être sain, exempt de trous de nœud, de nœuds inadhérents, de gerces transversales et de fentes.

Clouage d'un parement de contreplaqué (22J (3))

Le clou pour un parement de contreplaqué de ¼ po. doit avoir 1½ po. de longueur plutôt que 1¼ po.

Finis intérieur en contreplaqué (24J (1))

Le contreplaqué employé comme fini d'un mur ou d'un plafond intérieur ne requiert plus d'être conforme aux devis de CSA.

Vieillessement du stuc (23F (3), et (4))

L'exigence visant un vieillissement de 2 jours à l'état humide en ce qui concerne le stuc, entre la première et la deuxième couches et entre la deuxième et troisième couches, a été biffée.

Lambourdes de bois appuyant un parquet (25A (4), P. 91)

Lorsque des lambourdes appuient un parquet sur une dalle de béton, les lambourdes peuvent être maintenant des pièces de bois de 1 po. sur 2 po. nominal au lieu de 2 po. sur 2 po.

Sous-finition à carrelage (25B)

Une sous-finition pour les parquets élastiques ou céramiques posés au moyen d'un adhésif doit être rapiécée en ce qui concerne tous les trous

ou les vides qui peuvent se présenter de manière que les vides n'apparaissent pas à la surface finie.

Fenêtres (Tableau 26A)

Des fenêtres ne sont plus requises dans les cuisines des maisons où un éclairage électrique est prévu. Ceci signifie que les exigences sont les mêmes maintenant à ce sujet en ce qui concerne les maisons et les appartements.

Épaisseur de verre (Tableau 26B)

L'emploi du verre de 7/32 po. pour les carreaux allant jusqu'à 50 pi. car. est maintenant permis dans les régions de grande vélocité de vent. Antérieurement, ce verre était réservé aux surfaces n'ayant pas plus de 140 po. unis dans ces régions.

Portes (27B (2))

Il n'est plus requis de prévoir de portes intérieures pour les vestibules et les foyers d'entrée dans le cas des bâtiments contenant plus d'une unité de logement.

Marches extérieures (28G (1))

Une seule main-courante est maintenant requise sur les côtés ouverts des marches extérieures qui ont plus de 3 contremarches.

Limons d'escalier (28H (5))

Les limons d'escalier appuyés sur toute leur longueur peuvent maintenant avoir une épaisseur de 1 1/16 po. au lieu de 1½ po.

Robinet d'arrosage (30C (6))

Il n'est pas nécessaire d'installer un robinet d'arrosage dans l'aire de lessivage lorsqu'un robinet de la cuvette de lessivage n'a pas de raccordement fileté pour un boyau.

Contenance de recouvrement de l'eau chaude (30E (12))

Les taux de recouvrement d'eau donnés au tableau 30D dans le cas des logements multiples peuvent être réduits lorsqu'il peut être établi qu'un approvisionnement suffisant d'eau chaude peut être réalisé par une plus forte contenance d'entreposage que ce qui est requis au Tableau.

Calcul des systèmes de chauffage (32A (6))

Le présent article a été rédigé à neuf afin d'indiquer le manuel particulier de calcul qui **peut** être employé comme **guide** pour le type de système de chauffage employé (i.e. huile, gaz, électricité).

Conduits d'approvisionnement de chauffage (32B)

Les panneaux rectangulaires de conduits ou de plénum ayant plus de 12 po. de largeur doivent être raidis (i.e. suage). Le gaufrage inopportun des conduits circulaires aux joints n'est pas permis. Les joints dans les conduits rectangulaires doivent se composer d'un joint en "S" muni d'une agrafe ou d'un autre mode d'assemblage mécanique équivalent. Les conduits prin-

cipaux et les branchements de conduit doivent être appuyés à des intervalles appropriés pour empêcher la flexion. Ces exigences définissent en fait les règles de l'art courantes et, dans cette mesure, ne représentent pas une plus grande exigence que ce qui existe actuellement.

Marches de trottoir (35C (6))

Seulement une main-courante est maintenant exigée pour les marches de trottoir lorsqu'il y a plus de 3 contremarches.

Nivellement (36A (5))

L'exigence voulant que le sol en deçà de 10 pi. de la maison soit incliné entre 3 et 7 po. pour 10 pi., a été biffée.

Semence à gazon (36D (2))

La semence employée pour les gazons doit être le mélange canadien No. 1.

Murs résistants au feu et au son (Rubrique 18, p. 131)

Les murs à colombages en chicane, avec isolant thermique de laine minérale et un panneau mural en plâtre de 5/8 po. retardant la propagation des flammes, doivent accorder une résistance d'une heure au feu et établir un isolant acoustique acceptable.

Clouage du contreplaqué (Tableau 1C, p. 165)

On permet maintenant du clou anelé de 1¼ po. de longueur au lieu du clou commun de 2 po. pour fixer le contreplaqué.

Agrafes (Tableau 2C, p. 167)

L'application de ce Tableau a été étendue pour inclure l'agrafage du bois de construction et du contreplaqué employé comme faux-parquet. Les agrafes doivent être de la grosseur 16, avoir 2 po. de longueur et une couronne de 3/8 po.

Nouvelles normes et nouveaux devis

Quelques nouveaux devis et normes ont été inclus, soit en remplacement de normes des États-Unis, soit de normes qui sont devenues désuètes. Ces nouvelles normes comprennent: CSA A82.1-1965 — Burned Clay Brick

CSA A165.4-1965 — Concrete Brick Masonry Units

CSA 0132.1-1965 — Wood windows

Les commentaires sur les Normes résidentielles ainsi que toute omission ou suggestion de nature à l'améliorer sont cordialement sollicités par le Comité associé. Il faut que ces commentaires soient soumis au plus tard de 1er septembre 1966. Tous les commentaires doivent parvenir par écrit au:

Secrétaire,

Comité associé du Code national du bâtiment,

Conseil national de recherches, Ottawa, Canada.

La présente étude est publiée par la Division des Recherches en Construction du Conseil National de Recherches pour contribuer à l'amélioration des méthodes de construction au Canada. Toute reproduction, totale ou partielle, devra être autorisée par l'éditeur de l'original. La Division de Recherches en Construction se fera un plaisir d'aider ceux qui voudront obtenir cette autorisation.

On peut se procurer les publications de la Division des Recherches en Construction en joignant une remise à la demande (mandat de banque, postal ou par exprès, chèque payable au pair à Ottawa, adressé au Receveur général du Canada et crédité au Conseil National de Recherches). Les demandes seront adressées au Conseil National de Recherches à Ottawa. Les timbres-poste ne sont pas acceptés.

On a mis au point un système de coupons pour faciliter le paiement de ces publications. On peut se procurer des coupons de 5, 25 et 50 cents en les payant de la façon indiquée ci-dessus. On peut se servir de ces coupons pour acheter toutes les publications du Conseil National des Recherches.

On peut se procurer sur demande la liste des publications de la Division des Recherches en Construction en s'adressant à la Section des Publications de la Division des Recherches en Construction, Conseil National de Recherches, Ottawa, Canada.

